CONGÉS PAYÉS :
12 JOURS
OUVRABLES CONTINUS,
C'EST LA LOI !

Nos congés ne sont pas une faveur, c'est un droit !

La période légale de prise du congé principal est fixée entre le 1er mai et le 31 octobre, sauf accord collectif (Article L3141-13).

Les directions ne peuvent pas organiser les congés payés n'importe comment.

Les dates de congés doivent être communiquées au moins un mois avant le départ (Article L3141-16). Elles ne peuvent pas être modifiées dans ce délai sauf circonstances exceptionnelles. (Évènement imprévisible, situation grave et exceptionnelle affectant l'établissement, impossibilité objective de maintenir l'organisation prévue).

Les difficultés chroniques d'effectif, l'absentéisme, ou une mauvaise anticipation ne constituent pas automatiquement des circonstances exceptionnelles !

En cas de modification abusive, le salarié peut contester :

- Nos congés sont un droit, pas une variable d'ajustement des sous-effectifs.

Le Code du travail est clair :

Chaque salarié doit pouvoir bénéficier d'au moins 12 jours ouvrables consécutifs, compris entre deux jours de repos hebdomadaire (Article L3141-19).

- Cela signifie que l'employeur ne peut pas imposer un fractionnement qui empêcherait la prise d'au moins 12 jours ouvrables d'affilés => en pratique cela correspond à 2 semaines pleines minimum.

NOUS EXIGEONS

> **Le respect strict des 12 jours ouvrables continus entourés de 2 repos hebdomadaire.**

> **Aucune pression pour fractionner les congés.**

> **Une consultation réelle des représentants du personnel.**

> **Le respect du délai de prévenance d'un mois.**

> **Une organisation des congés compatible avec la vie familiale.**

En cas de difficultés ou de non-respect : contactez vos représentants du personnel CGT.

NOS CONGÉS, C'EST NOTRE SANTÉ !

Union Fédérale de la Santé Privée - Fédération de la Santé et de l'Action Sociale
263 rue de Paris - Case 538 - 934515 MONTREUIL Cedex • Tél. : 01 55 82 87 71 • ufsp@sante.cgt.fr • www.cgt-sante-action-sociale.fr

Fédération Santé et Action Sociale - 03/2026 - Ne pas jeter sur la voie publique.